

NE_GERICHTE CDP.2017.275 vom 23. März 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2017.275

FR: NE_GERICHTE CDP.2017.275 du 23 mars 2018

IT: NE_GERICHTE CDP.2017.275 del 23 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. b) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, en règle générale, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (cf. ATF 134 V 418 cons. 5.2.1; 125 V 413 cons. 1a et les arrêts cités). L'objet du litige dans la procédure de recours est le rapport juridique qui – dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision – constitue d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. L'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, les rapports juridiques non litigieux sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige (cf. 125 V 413 cons. 1b). L'objet du litige peut donc être réduit par rapport à l'objet de la contestation. Il ne peut en revanche, en principe, s'étendre au-delà de celui-ci (cf. ATF 136 II 457 cons. 4.2; 136 II 165 cons. 5; 133 II 30 cons. 2). c) En l'espèce, l'objet de la contestation est déterminé par la décision du département du 1^{er} juillet 2016 – que le Conseil d'Etat a confirmée – qui constate l'état de ruine du hangar, d'une part, et ordonne son évacuation, ainsi que celle des autres déchets amoncelés sur la parcelle de la recourante, d'autre part. La Cour de céans ne saurait dès lors étendre son examen au-delà de ces deux points.

E. 2

figurant au registre foncier sous le descriptif du bien-fonds 353 du cadastre de Vaumarcus. Cette construction étant déjà complètement détruite, il s'est limité à constater son état de ruine et à ordonner son évacuation. La recourante ne tente pas sérieusement de remettre en question la qualification de ruine attribuée à son hangar; à juste titre, tant les photographies 4 et 5 du 23 juin 2016 – la situation s'étant probablement encore dégradée depuis ces prises de vue – sont objectivement éloquentes. Elle considère en revanche que l'article 47 LConstr. ne s'applique pas dans le cas d'une construction dont l'état de ruine est la conséquence de déprédations. Si le texte de cette disposition peut, de prime abord, faire accroire qu'un ordre de démolition ne concernerait que les bâtiments ravagés par un accident (quel qu'il soit) ou par l'effet des forces naturelles, tel n'est manifestement pas l'objectif visé par le législateur. En réalité, l'introduction de cet article tendait avant tout à régler "les problèmes d'esthétique et de sécurité posés par les ruines" (BGC, op. cit. ad. art. 47) et non pas – en poussant à l'extrême le raisonnement de la recourante – à créer un droit au maintien de bâtiments dont l'état de ruine ne résulterait pas d'un accident ou de l'effet des forces naturelles, mais par exemple d'un manque d'entretien de la part de leurs propriétaires. Il

s'ensuit que la possibilité d'ordonner la démolition ou le déblaiement d'une ruine ne saurait dépendre des causes de cet état, mais relève uniquement de motifs de sécurité et d'esthétique, qu'il appartient à l'autorité compétente d'apprécier. Or, quoi qu'en dise la recourante, le département n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en qualifiant de dangereuses et d'inesthétiques les ruines de ce hangar, situées au surplus dans une zone de protection communale et dans le périmètre du décret concernant la protection des sites naturels du canton, et en ordonnant son évacuation. On ne voit d'ailleurs pas très bien quelle autre mesure plus proportionnée à la situation, que le déblaiement des ruines de cette construction et des autres débris qui jonchent le sol, aurait pu être prononcée pour rendre les lieux sûrs et salubres. Force est en outre de relever que l'intérêt privé "à sécuriser puis remettre en état son cabanon, afin de pouvoir continuer à en bénéficier", dont l'intéressée se prévaut, apparaît douteux compte tenu de l'état de ruine de ce hangar. Cela étant dit, quel que soit l'intérêt privé de la recourante au maintien de cette ruine, il doit manifestement s'effacer devant l'intérêt public protégé par l'article 47 LConstr. à ne pas laisser perdurer une situation intolérable dans une telle zone. C'est le lieu d'ajouter qu'avant d'ordonner l'évacuation de cette ruine, il ne compétait pas au département de se prononcer sur la question de la garantie de la situation acquise ancrée à l'article 24c LAT. Cet examen n'intervient en effet que dans le cadre d'une demande d'autorisation de rénover, de transformer partiellement, d'agrandir ou encore de reconstruire un ouvrage situé hors de la zone à bâtir, soit d'une procédure distincte et totalement indépendante de celle qui fait l'objet de la présente contestation.

E. 3

a) Le recours ayant un effet suspensif (art. 40 al. 1 LPJA), la conclusion de la recourante tendant à l'octroi de celui-ci est superflue. b) Il n'y a pas lieu de donner suite aux moyens de preuve requis (expertise et vision locale), qui ne sont pas pertinents, respectivement utiles pour trancher les questions à résoudre.

E. 4

Entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté. La recourante, qui succombe, supportera les frais de la cause (art. 47 al. 1 LPJA) et n'a pas droit à des dépens (art. 48 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.